



Enseignants exerçant en milieu Pénitentiaire Convention Education nationale/ministère de la Justice et des Libertés : Les personnels n'y trouvent pas leur compte !

Le ministre de l'Education nationale vient de signer en catimini une nouvelle convention avec le ministre de la justice. A aucun moment le SNUDI-FO (ni aucun syndicat) n'a été consulté sur ce projet privant les personnels de toute représentation syndicale et par conséquent du moyen de défendre leurs droits et leurs intérêts.

Pourtant cette convention « *concerne tous les domaines qui concourent à atteindre les objectifs fixés par les deux administrations centrales : conditions matérielles d'enseignement, modalités de concertation et de partage d'informations, définition des missions des responsables au plan local, régional et national, cohérence des projets pédagogiques et des projets d'établissement, procédures budgétaires notamment* » Elle traite donc du fonctionnement des Unités pédagogiques régionales et en particulier du recrutement, des missions et de l'organisation des obligations de service de ces enseignants.

Une situation inacceptable.

Le budget de fonctionnement est réparti par le directeur de l'UPR « *en fonction des caractéristique et du projet de chaque ULE* » et si le projet ne convient pas ? Sur quels critères est évalué le projet ? Aucune règle n'est fixée par la convention qui place ainsi chaque RLE (responsable local d'enseignement) dans une dépendance totale vis-à-vis du directeur de l'UPR.

Un entretien de carrière pour remettre en cause l'affectation à titre définitif

Dans ce document le ministre tente d'intégrer « l'entretien de carrière » pour favoriser « *des étapes de durée limitée de 3 à 5 ans* » qui instaurerait de fait des affectations provisoires pour des postes à titre définitif.

Le ministre ouvre ainsi la possibilité pour la hiérarchie d'imposer aux enseignants la mutation forcée en dehors des postes pénitentiaire... conformément à ce que prévoit la loi mobilité dans la Fonction publique, mais contrairement à nos garanties statutaires contenues dans le décret de 1990 toujours en vigueur.

Une lettre de mission contre les obligations de services statutaires

La Convention prévoit également une lettre de mission rédigée à partir « *d'indicateurs clés et des axes d'amélioration* » chaque année, par le directeur de l'UPR pour chaque RLE qui n'est pas un personnel de direction et supprime l'inspection individuelle.

Les droits statutaires collectifs inscrits dans le statut particulier des PE.

Des tâches sans limitation

L'annexe 3 jointe à la convention établit la longue, très longue liste des tâches incombant aux enseignants « *hors face à face pédagogique* » avec des points de suspension à chaque fin de ligne qui permettent à la hiérarchie d'en exiger toujours davantage. Et ce n'est pas les maigres décharges accordées qui peuvent servir de compensation.

Le SNUDI FO demande l'annulation de cette convention et l'ouverture de négociation

Le SNUDI-FO demande à être reçu en urgence par le directeur de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour défendre les revendications des enseignants spécialisés exerçant en milieu pénitentiaire :

- **Amélioration du régime de décharge de service**
- **Amélioration du régime indemnitaire**
- **Respect des obligations de service et limitation des tâches des RLE**

Montreuil le 09 janvier 2012

SNUDI FO

6/8 rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil cedex Tel : 01 56 93 22 66 mail : snudifo@fo-fnecfp.fr